

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/062

Jugement n° UNDT/2020/011

Date : 23 janvier 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffe : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ALQUZA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Aleksandra Jurkiewicz, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Melissa Bullen, ONU-Femmes

Introduction

1. Le 23 mai 2018, la requérante, ancienne fonctionnaire d'ONU-Femmes en Jordanie, a déposé une requête par laquelle elle reproche à l'Administration de ne pas avoir cherché de bonne foi à l'affecter sans la soumettre à la procédure habituelle de sélection au poste de responsable des opérations ou éventuellement à un autre poste en Jordanie correspondant à ses aptitudes.

2. Le 16 août 2018, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que la requête n'est pas recevable car le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, au titre de l'article 2.1 a) de son Statut, n'est compétent que pour connaître et trancher les requêtes en contestation d'une décision administrative. Or, en l'espèce, avance-t-il, aucune décision administrative tendant à placer la requérante à un poste sans la soumettre à la procédure habituelle de sélection n'a été prise et, en tout état de cause, n'aurait pu être prise. Quoi qu'il en soit, le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. L'affaire, dont a d'abord été saisi le greffe de Nairobi, a été transférée au greffe de New York le 16 novembre 2018 et confiée à Madame la juge Alessandra Greceanu. Après expiration du mandat de cette dernière, l'affaire a été réattribuée à la juge soussignée le 14 janvier 2020.

4. Le 22 janvier 2020, sur instruction du Tribunal, la requérante a présenté sa réplique aux moyens invoqués par le défendeur quant à la recevabilité.

5. Compte tenu de ce qui suit, le Tribunal conclut que la requête est irrecevable.

Faits

6. La requérante était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée à ONU-Femme, où elle occupait le poste d'assistante aux opérations.

7. En avril 2017, après la création et la publication du poste de responsable des opérations, le poste de la requérante devait être supprimé.

8. Le 31 décembre 2017, l'engagement de durée déterminée de la requérante a expiré et son service à l'organisation a pris fin.

Examen

9. En substance, la requérante avance qu'il a été mis fin à son engagement à la suite de la suppression de son poste et que, dès lors, les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui portent sur le maintien en poste du fonctionnaire dont le poste a été supprimé, sont d'application.

10. La requérante déclare qu'elle exerçait de facto les fonctions de responsable des opérations avant que ce poste ne soit créé. Elle soutient donc qu'elle était qualifiée et disposait des aptitudes requises pour être réaffectée à ce poste et que, après la suppression de son poste, l'Administration aurait dû décider de le lui attribuer en la dispensant de la procédure habituelle de sélection.

11. La requérante affirme que, ayant mis fin à son engagement comme suite à la suppression de son poste, l'Administration aurait au moins dû chercher de bonne foi à la réaffecter à un poste correspondant à ses aptitudes sans la soumettre à la procédure habituelle de sélection, conformément à la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel.

12. Le défendeur déclare que l'engagement de la requérante est arrivé à expiration ; il n'y a pas été mis fin. Dès lors, les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne sont pas d'application. Il n'y avait donc aucune décision à prendre. Le défendeur ajoute qu'en tout état de cause, aucune décision au sens de l'article 2.1 du Statut du Tribunal n'a été prise.

13. La requérante réplique que le fait que l'Administration n'ait pas pris de décision constitue en soi une décision administrative susceptible de contrôle. Sa requête est recevable, défend-elle, car, en cas de suppression de poste, la ou le fonctionnaire peut contester toute décision implicite tendant à ne pas chercher de bonne foi à la ou le réaffecter avant la fin de son contrat à un autre poste correspondant à ses aptitudes. Elle cite l'ordonnance *Collins* n° 280 (NY/2016), dans laquelle la Présidente avait observé ce qui suit [traduction non officielle] :

33. ... Bien que la requérante en l'espèce soit titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée, on aurait pu raisonnablement attendre du FNUAP qu'il s'efforce au moins de chercher un poste auquel la réaffecter, compte tenu de son ancienneté dans l'organisation et du fait qu'elle soit à un an de la retraite.

14. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument de la requérante, car il repose sur un postulat erroné, à savoir que l'expiration d'un engagement de durée déterminée et le licenciement sont synonymes et que, partant, les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel sont d'application. Il rappelle l'ordonnance *Cruz* n° 35 (NY/2019), dans laquelle une distinction avait été établie entre l'expiration d'un engagement et le licenciement [traduction non officielle] :

21. La disposition 9.1 (Licenciement) du Règlement du personnel établit une distinction entre l'« expiration d'un engagement » et le « licenciement », qui sont deux types de cessation de service qui s'excluent mutuellement. Cela est parfaitement logique : « licenciement » veut dire que l'Administration rompt unilatéralement un contrat en cours et met fin au service du fonctionnaire à l'organisation. Cette situation est entièrement différente de celle où il est décidé de laisser courir le contrat jusqu'à son terme (ou expirer), la cessation de service n'intervenant qu'à cette date.

15. Au surplus, le Tribunal fait observer que la disposition 9.6 du Règlement ne s'applique qu'en cas de licenciement (non souligné dans l'original) :

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de *licencier tout fonctionnaire* par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

...

f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, les dispositions du paragraphe e) ci-dessus sont réputées être respectées si la possibilité d'affecter l'intéressé à un poste vacant dans son organisation d'origine, à son lieu d'affectation, a été examinée.

16. Le Tribunal d'appel a toujours posé que, partout dans le monde, la première étape à suivre pour interpréter une règle, quelle qu'elle soit, consistait à en examiner les termes dans leur sens littéral [voir arrêt *Scott* (2012-UNAT-225), par. 225, cité, notamment, dans les arrêts *De Aguirre* (2016-UNAT-705), *Timothy* (2018-UNAT-847) et *Ozturk* (2018-UNAT-892)]. C'est ce qu'on appelle la règle du sens ordinaire. Si l'on s'en tient à une lecture littérale des textes réglementaires, il ressort que l'Administration a pour seule obligation de s'efforcer de maintenir en poste le fonctionnaire dont le contrat a pris fin par suite de la suppression de son poste.

17. Il ressort de la disposition 9, prise dans son sens ordinaire, que l'Administration n'est pas tenue de réaffecter le fonctionnaire qui, comme la requérante en l'espèce, est toujours titulaire d'un engagement de durée déterminée mais dont il est prévu que le poste soit supprimé. Elle n'est pas plus tenue d'affecter le fonctionnaire à un autre poste avant l'expiration de son engagement en le dispensant de la procédure habituelle de sélection. Un tel fonctionnaire peut présenter sa candidature à d'autres postes dans l'organisation en prenant part à la procédure de sélection habituelle.

18. Les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel doivent par ailleurs être interprétés à la lumière du texte dans son ensemble, auquel cas on s'aperçoit que leur sens ordinaire évoqué plus haut est renforcé par le paragraphe b) de ladite disposition, qui prévoit que « [l]a cessation de service par suite de [...] l'expiration d'un engagement [...] ne vaut pas licenciement au sens du [...] Règlement ». Dès lors, la requérante n'ayant pas été licenciée, l'organisation n'était pas habilitée à prendre de décision la concernant au titre desdits paragraphes.

19. Dans sa réplique aux moyens sur la recevabilité invoqués par le défendeur, la requérante semble remettre en cause la qualification à donner à la cessation de son service, puisqu'elle déclare que, pour déterminer si elle a été licenciée ou si son engagement est arrivé à expiration, il faut examiner l'affaire au fond. Cependant, que ce soit dans sa requête ou dans la demande de contrôle hiérarchique introduite préalablement, la requérante n'a pas contesté le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le Tribunal n'est donc pas saisi de la question de la régularité d'une éventuelle décision de ne pas renouveler son engagement.

20. En tout état de cause, même si elle avait contesté en l'espèce les motifs qui auraient présidé au non-renouvellement de son engagement, la requérante n'aurait pu invoquer les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement pour réclamer son maintien en poste.

21. Comme la requérante en avait été informée dans le courriel que la direction d'ONU-Femmes lui avait adressé le 14 décembre 2017, son engagement à durée déterminée a expiré le 31 décembre 2017. Elle n'a pas été licenciée, et les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne sont pas d'application en l'espèce. L'Administration n'était pas tenue de maintenir la requérante en poste après expiration de son engagement ; elle n'avait aucune décision administrative à prendre et on ne saurait lui reprocher de n'en avoir prise aucune. La requête est donc irrecevable.

Dispositif

22. Le Tribunal juge la requête irrecevable.

(Signé)

M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Ainsi jugé le 23 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 23 janvier 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York